

**Projet ARRETE N° 24EB356-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique « LIÈVRE BRUN »
sur le département de Charente-Maritime
pour la saison cynégétique 2024-2025**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 425-15 et R. 424-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté n°24EB003-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 22 avril 2024 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 mai 2024 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du xxx au xxx 2024 ;
Considérant qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de lièvre brun ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les prélèvements de lièvre brun afin de préserver une population naturelle ;
Considérant la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;
Considérant le plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre brun arrêté par le département de la Charente-Maritime ;
Considérant que le plan de gestion a pour objectif de maintenir un bon état de conservation et de développer une population naturelle de lièvre brun ;
Considérant que le plan de gestion prend en compte les indicateurs de suivis de population mis en place par la Fédération Départementale des Chasseurs à l'échelle du département et à l'échelle des secteurs de gestion cynégétique ;
Considérant que ce plan de gestion détermine les conditions de chasse à tir suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tir du lièvre est autorisé uniquement le dimanche à l'exception des territoires domaniaux gérés par l'ONF et ceux gérés par le conservatoire du littoral où le cahier des charges s'applique.

ARTICLE 2 : La date d'ouverture et de fermeture ainsi que le nombre de jours de chasse autorisés sont définis par territoire de chasse selon **le tableau joint en annexe 1**.

ARTICLE 3 : Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

ARTICLE 4 : PMA journalier

Le Prélèvement Maximum Autorisé est d'un lièvre par jour et par chasseur tous territoires confondus.

ARTICLE 5 : PMA annuel

Sur l'ensemble du département, le Prélèvement Maximum Autorisé est de six lièvres par an et par chasseur tous territoires confondus.

Un Prélèvement Maximum Autorisé par an et par chasseur est instauré par commune ou par secteur selon le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : La carte de prélèvement individuelle départementale du tireur doit être renseignée au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal avant tout déplacement.

Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur chaque lièvre préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 8 : Le Préfet de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le

Le Préfet